



COMMUNE DE PONT DE L'ARN

➤ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CASTRES-MAZAMET



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°3 : Règlement

Pièce 3.3 : Prescriptions particulières aux éléments protégés

Élaboration approuvée par DCM du 15/12/2006

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prescrite par DCM du XX/XX/2019

Déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU adoptée par DCM du XX/XX/2022



URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr



**Prescriptions applicables aux éléments
protégés L.113-1 du code de l'urbanisme**

Article 1. RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA PIECE 3.1

Dans les espaces, sites et secteurs protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme :

- La coupe et l'abattage d'arbres est soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- Les défrichements sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Les abattages d'arbres régulièrement autorisés doivent être compensés par la plantation de deux arbres par arbre abattu et dans les conditions suivantes :

- Les arbres plantés doivent être de la même essence que ceux abattus ;
- Les plantations doivent être réalisées dans le périmètre des espaces protégés concerné par les abattages ;
- Un suivi annuel des plantations réalisées doit être fait pendant 5 ans suivant la mise en terre pour assurer la prise des arbres.

De plus :

- Les travaux et aménagements réalisés dans les espaces fonctionnels des cours d'eau et fossés doivent se conformer aux prescriptions du PPRi et ne pas entraver la libre circulation de l'eau ;
- Toute zone humide, berge ou ripisylve protégée ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents, excepté pour les ouvrages et infrastructures de transport (routes, voies cyclables, ouvrages d'art, ...) dès lors que des mesures compensatoires sont mises en place. Outre les ouvrages et infrastructures de transport, peuvent être autorisés sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents :
 - o les travaux de conservation, restauration et création des zones humides, des cours d'eau et ripisylves associées visant une reconquête de leurs fonctions naturelles ;
 - o les travaux prévus par le plan de gestion (s'il existe) ;
 - o les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes (travaux nécessaires à la lutte contre les inondations (modification des champs d'expansion des crues, création de zones d'expansion des crues, ...) et à la création d'ouvrages de rétention et régulation des eaux pluviales notamment) ;
 - o les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (chemins pédagogiques, sentiers de randonnées, cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, ...).

Article 2. LES ZONES HUMIDES – SECTEUR HAUTERIVE

Référence cadastrale: AH0029 ; AH0027 ; AH0008 ; AH0013 ; AH0012 ; AH0019 ; AH0022 ; AH0023 ; AH0020 ; AH0017 ; AK0032 ;



1. Raisons de la protection

Les zones humides sont protégées notamment pour :

- Des enjeux modérés concernant la flore et les habitats naturels sur le site,
- Le maintien du milieu aquatiques favorables à la reproduction des amphibiens et à l'Agriçon de Mercure,
- Le maintien de la ripisylve favorable à la loutre d'Europe.

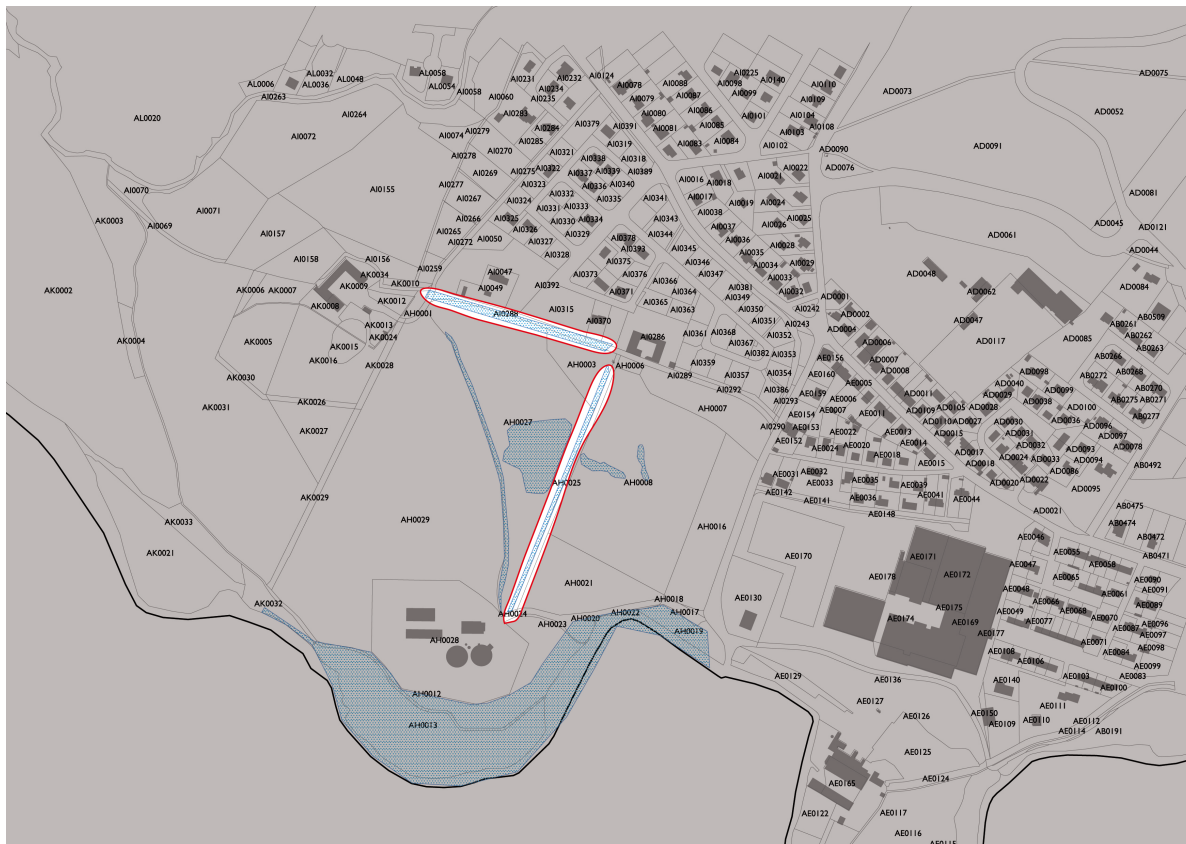
2. Prescriptions particulières

Les zones humides protégées doivent être évitées par les travaux d'aménagement. En cas de fermeture, même partielle d'une zone humide protégée, la recréation d'une zone humide de même caractéristique sera imposée sur deux fois la superficie initiale.

Les zones humides, prairie hygrophile et noue, sont marquées par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments écologiques protégés.

Article 3. LA TRAME VERTE— SECTEUR HAUTERIVE

Référence cadastrale : AH0001 ; AI0288 ; AH0003 ; AH0027 ; AH0025 ; AI0289 ; AI0053 ;



1. Raisons de la protection

Les alignements d'arbres et haies participent à la structuration et valorisation des paysages tout en créant des masques visuels naturels sur les projets urbains et photovoltaïques limitrophes. Aussi, ces boisements participent à la biodiversité. Des enjeux écologiques moyens à forts ont été identifiés sur ces boisements dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan et du projet relatifs à l'aménagement du secteur d'Hauterive.

2. Prescriptions particulières

Les alignements d'arbres et haies sont marqués par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments écologiques boisés protégés.



COMMUNE DE PONT-DE-L'ARN
COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION CASTRES-MAZAMET

